

Arrêté fédéral concernant la médecine de base (contre-projet à l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille»)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille» déposée le 1 avril 2010²,
vu le message du ...³

arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 117a Médecine de base

¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir une médecine de base accessible à tous et de qualité. Ils reconnaissent la médecine de famille comme une composante essentielle de la médecine de base et l'encouragent.

² La Confédération légifère sur la formation et la formation postgrade dans le domaine des professions de la médecine de base et sur l'exercice de ces professions.

³ Dans la mesure où la garantie de la médecine de base l'exige, la Confédération peut légiférer sur:

- a. le pilotage et la coordination des soins et de l'offre de formation et de formation postgrade ;
- b. la garantie de la qualité des prestations et de leur rémunération ;
- c. l'échange électronique des données.

⁴ La Confédération peut soutenir les cantons à titre consultatif dans le développement et l'introduction de modèles de soins modernes.

⁵ La Confédération et les cantons coordonnent la préparation et la mise en œuvre de leurs mesures.

RS

¹ RS **101**

² FF **2010** 2679

³ FF ...

2011-.....

II

Le contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille » si celle-ci n'est pas retirée, conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

...